



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 3397

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fait que les retraités de l'éducation nationale ne bénéficient pas d'un certain nombre de mesures prises pour les personnels en activité. Le dernier exemple en date est le décret du 30 mai 1997 qui, en application du protocole d'accord sur la réforme de la grille, permet aux certifiés appartenant à la hors-classe de terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 780 à compter du 1er septembre 1996 : l'article 20 de ce décret exclut de fait les retraités de ces dispositions. Il lui demande donc s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales pour reprendre le dossier des carrières et de la grille afin que les retraités puissent bénéficier des mesures de revalorisation quelle qu'ait été la date de cessation de leur activité, ou, tout au moins, de modifier l'article 20 du décret du 30 mai 1997.

Texte de la réponse

La transposition aux corps des professeurs certifiés et assimilés et des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations s'est traduite par la création, dans les hors-classes des corps des professeurs certifiés et assimilés, d'un septième échelon, et dans les classes exceptionnelles des corps des PEGC et des CEEPS, d'un cinquième échelon, tous deux dotés de l'indice brut (IB) 966, indice nouveau majoré (INM) 780, à compter du 1er septembre 1996. Ces échelons sont accessibles aux enseignants en activité justifiant respectivement de trois ans au sixième échelon de la hors-classe ou de quatre ans au quatrième échelon de la classe exceptionnelle (IB 901 et INM 731 pour les deux échelons précités). L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant au calcul de la pension est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Pour les personnels enseignants retraités ayant atteint le sixième échelon des anciennes hors-classes ou le quatrième échelon des anciennes classes exceptionnelles, l'assimilation a été, en effet, opérée sur la base de l'indice précédemment détenu. L'obligation légale tenant en l'établissement d'un tableau d'assimilation a donc bien été respectée. Celle-ci n'emporte pas pour conséquence que les mesures indiciaires dont bénéficient, pour leur fin de carrière, les personnels en activité, doivent être étendues aux personnels retraités de même corps ou grade. C'est dans ce cadre que le précédent Gouvernement a élaboré le décret n° 97-565 du 30 mai 1997. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions, dont les principes ont été également retenus pour d'autres corps de fonctionnaires, dans le cadre de la mise en oeuvre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beauchaud](#)

Circonscription : Charente (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3397

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3039

Réponse publiée le : 3 novembre 1997, page 3841